

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2023-2024

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 10/05/2023 18:20

Monsieur le préfet,

Vous publiez un projet d'arrêté fixant l'ouverture générale au 24 septembre 2023 et sa clôture au 29 février 2024. J'émetts un avis défavorable pour les motifs suivants:

Concernant le blaireau: le blaireau pourra être chassé à tir aux dates citées ci-dessus et par vénerie sous terre du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024, y compris en temps de neige. Vous y ajoutez deux périodes complémentaires, la première du 1er juillet 2023 au 14 septembre 2023, la seconde du 8 juin au 30 juin 2024. A noter que celle que vous voudriez faire partir le 1er juillet, n'est que la prolongation de celle autorisée l'an passé du 8 juin au 30 juin 2023. Ce qui nous fait au total près de 3 mois et demi de complémentaire auxquels vont s'ajouter les quatre mois de la période réglementaire, soit sept mois et demi d'affilée de déterrage, le tout sans aucune justification que ce soit. Quant à la seconde, elle sera éventuellement prolongée pour 2024-2025. Je qualifierai cette manière de procéder de manipulation, pour ne pas dire de malhonnêteté pour compliquer les choses en cas de recours.

D'emblée, vous contrevenez à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L123-19-6 du code de l'environnement en ne nous fournissant aucune information que ce soit qui nous serait nécessaire et que vous avez pourtant l'obligation de nous fournir.

Ainsi la CDCFS se serait réunie, vous n'en précisez pas la date, pas plus que la teneur de l'avis rendu. Nul doute qu'il soit favorable, la composition déséquilibrée en son sein faisant la part belle aux intérêts cynégétiques, agricoles et sylvicoles. Nous n'aurons pas droit à un compte rendu qui nous aurait permis de prendre connaissance des débats ayant eu lieu lors de cette réunion et de la répartition des voix lors du vote.

Nous apprenons aussi dans le "VU" que des propositions émanant de la FDC 72 ont été formulées, ce qui revient à dire ont été prises en compte. Lesquelles ? Mystère. Les chasseurs étant juges et parties,, il est inadmissible que vous ne jugiez pas nécessaire de nous en faire part.

De deux choses l'une, ou vous avez des informations et vous enfreignez la loi en ne nous les transmettant pas, ou elles n'existent pas et dans ce cas, vous devez retirer immédiatement ces périodes complémentaires illégales de votre PA.

De la même manière, ni les autorités préfectorales, ni la FDC 72 ne présentent de

données chiffrées recevables des populations de blaireaux dans la Sarthe, leur dynamique, leurs implantations. Aucune estimation disponible, aucun IKA, ni même de recensement de blaireautières principales, secondaires, annexes et inoccupées

La mortalité, ses causes (collision routières, tirs, VST (réglementaire et complémentaire), éventuelles interventions administratives, piégeage, mort naturelle. Aucun bilan, ni global, ni détaillé concernant la chasse du blaireau. Pourtant, pour une PC par exemple, les interventions et les prélèvements doivent obligatoirement être déclarés !!!

Aucune donnée chiffrée d'éventuels dommages, incontestablement imputables aux blaireaux n'est communiquée, pas plus que ne sont mentionnées la mise en place de méthodes alternatives non létales, qui pourtant existent.

Quant aux dommages aux infrastructures et aux ouvrages, ils sont eux aussi aux abonnés absents tout comme les alternatives non létales pour y remédier comme la construction d'un terrier artificiel.

Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne et jouit donc du statut d'espèce protégée et qu'à ce titre, pour obtenir une dérogation en vue de l'obtention d'une autorisation de prélèvement, l'article 9 requiert que vous vous conformiez aux exigences trois critères cumulatifs:

- Preuves établies de dommages importants en particulier aux cultures.NIHIL
- Preuves établies de l'absence de méthodes de substitution non létales.NIHIL
- Preuves que la vénerie sous terre n'impacte pas les populations concernées. NIHIL

Nous ne voyons pas très bien comment vous pourriez vous y conformer étant donné le vide abyssal que vous nous présentez en guise de justifications.

La dynamique du blaireau reste très faible: 1 blairelle sur 3 met bas (2,3 petits par an). À cette natalité peu abondante s'ajoute une mortalité élevée (50% environ la première année). Dans les meilleures conditions, le blaireau peut vivre jusqu'à 15 ans. En réalité, il vit, en moyenne 5 ans, si toutefois il y arrive. Les dates proposées pour les complémentaires ne servent qu'à embrouiller, puisque 8 juin ou 1er juillet cela ne changera rien à l'affaire: certains blaireautins ne seront toujours pas sevrés et ceux qui pourraient l'être, ne seront pas pour autant émancipés.La FDC 72 démontre qu'elle ne connaît rien au blaireau puisqu'elle continue de penser que l'élevage des jeunes est terminé et qu'on va pouvoir "déterrer". Je dirais presque" heureusement" qu'il existe ces vidéos de détérage abjectes de blaireaux et de renards, je pense à celles réalisées par OneVoice et l'ASPAS, pour montrer que le côté ignoble et barbare de cette pratique-là, est bien loin du monde de Bisounours que le président de L'ADEVST 72 ose décrire et justifier, au besoin avec des affirmations inexactes, incomplètes, biaisée sinon mensongères. Il existe des études documentées et fiables de meles meles. Ells ont la très grande qualité d'être réalisées par des experts, des spécialistes ou des associations sur le terrain qui outre leur compétence, leur professionnalisme, leur intérêt profond, pour ne pas dire leur passion, leur amour, pour le petit ours de nos campagnes, les rend à

même de connaître aussi son environnement et la présence ceux qui peuvent éventuellement partager son espace.

Alors, de grâce, Monsieur le Préfet, consultez en priorité leurs travaux pour éclairer votre lanterne et ne vous contentez pas de ne prêter oreille qu'à ceux qui ne voient en le blaireau qu'un gibier à martyriser.

Si l'article R 424-5 du code de l'environnement donne bien la possibilité d'autoriser ou non, une période complémentaire, cet article est en totale contradiction avec l'article L424-10 du code du même nom qui **"interdit de détruire, de prélever,.....les portées et les petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée."** Ce même article qui, cela dit en passant, implique aussi la préservation des générations futures et interdit de fait, tout prélèvement de femelle gestante ou allaitante.

La DDT de l'Ardèche a souligné l'an dernier la contradiction entre ces deux articles et reconnu qu'une PC peut mettre en danger la vie des jeunes:**"L'exercice de la vénerie sous terre s'exerçait précédemment pendant une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît maintenant que cette période de chasse peut porter préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de débiter cette période complémentaire au 1er août."** Il va de soi que cette notification vaut pour tous les autres départements. Celui de la Sarthe doit, a minima, en tenir compte. Cette notification datant de plus d'un an, on peut s'étonner qu'elle ne soit toujours pas parvenue jusqu'à votre département, pas plus que les nombreux jugements rendus par les tribunaux.

J'attire donc votre attention sur le fait que, de plus en plus régulièrement, des tribunaux annulent des arrêtés préfectoraux qu'ils jugent infondés, pas ou insuffisamment motivés et/ou irréguliers. Les jurisprudences en faveur des blaireaux concernent généralement les points suivants:

- **Insuffisance de justifications dans la note de présentation.**
- **Insuffisance de démonstration de dégâts.**
- **Illégalité des destructions de "petits" blaireaux.**
- **Défaut de recours à des méthodes alternatives à l'abattage.**

J'ajouterai que le terme "petits" concerne non seulement les blaireautins non sevrés mais aussi les juvéniles sevrés mais pas encore autonomes. Ce qu'avait précisé le TA de Dijon dans sa décision.

La liste des jugements en faveur des blaireaux ne cesse de s'allonger et je ne saurais trop vous recommander d'y accorder enfin toute votre attention, de lire les jugements des tribunaux et surtout de réfléchir aux conséquences des autorisations que vous donnez, d'autant plus lorsqu'elles ne sont fondées sur rien d'autre que de satisfaire les intérêts cynégétiques, dans ce cas présent ceux des équipages de vénerie sous terre.

Nombre de pays européens protègent le blaireau, parmi eux les Pays-Bas, l'Italie, la Hongrie, le Royaume-Uni, l'Espagne ou la Grèce. En France, le Bas-Rhin l'a retiré de la liste des espèces chassables en 2003, avec l'accord de tous les intervenants. Certains départements de l'hexagone n' autorisent plus de période complémentaire, entre autres le Vaucluse, le Var, l'Aude, la Côte d'Or, les Alpes-de-Haute-Provence ou encore les Vosges. En 2021, certaines préfectures ne l'ont, pour la première fois, pas accordée, ainsi la Dordogne, l'Ariège, la Loire, le Tarn, la Charente, l'Yonne ou les Yvelines et ont fait de même en 2022. L'Ardèche, l'Isère et le Gard ont rejoint la liste en 2022.

Hormis l'archaïsme et la sauvagerie du déterrage, que ce soit pour le blaireau, le renard ou le ragondin, cette honte pour la France de 2023, cette pratique met aussi en danger d'autres espèces sauvages, certaines protégées mais toutes non concernées par le déterrage qui peuvent partager l'habitat sophistiqué du blaireau. Sophistication dont on ne peut pas dire qu'elle soit l'apanage des déterreurs au vu des destructions cataclysmiques et violentes et qui osent prétendre remettre tout en l'état pour que les terriers soient de nouveau "habitables"!!!! On croit rêver...

Que certains le veuillent ou non, le blaireau est un maillon essentiel dans la chaîne de la biodiversité. Chaque espèce y a sa place, rien n'est laissé au hasard. S'en prendre au blaireau, qui plus est de la pire des manières et pour des raisons fallacieuses, déséquilibre et met en péril l'ensemble. Cette biodiversité malmenée et violentée mais dont on s'acharne pourtant, dans notre pays, à accélérer l'effondrement.

L'absence de données complètes, fiables et irréfutables et d'arguments scientifiques rigoureusement étayés concernant meles meles dans la Sarthe est si abyssale et affligeante qu'elle révèle un manque total de discernement, d'intérêt et de réflexion ainsi qu'un acharnement inexcusable, stérile et barbare à l'égard d'une espèce dont vous ne savez strictement rien et la FDC 72 pas plus, un comble quand on se prétend "les premiers écologistes" de France.

Il serait plus que temps que les autorités préfectorales s'intéressent à la faune sauvage et aux arrêts de mort qu'elles signent à son encontre et ce que cela représente pour elle. Je vous demande de diligenter un audit exhaustif et rigoureux des populations de meles meles dans la Sarthe, étant bien entendu que cet audit devra être réalisé par un organisme ou des personnes indépendant(es), compétent(es) et impartial(es).

En attendant, rien, absolument rien, ne saurait justifier une, a fortiori deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, Je vous demande donc de les retirer définitivement de l'article 7.2 de votre projet d'arrêté.

Concernant les tirs d'été du renard: la fragmentation des périodes sur différentes campagnes de chasse fait que le renard sera aussi chassé dès le 1er juin cette année. Cependant je vous demande de surseoir aux tirs d'été prévus au 1er juillet 2023 et ceux du 1er juin au 30 juin 2024.

Tout chasseur autorisé à tirer le chevreuil ou la sanglier, pourra le faire aussi pour

le renard. *Vulpes vulpes* est déjà suffisamment persécuté toute l'année, y compris en temps de neige, à balle, à l'arc, à l'affût, en battue, à courre, par déterrage, par piégeage et lors d'éventuelles interventions administratives, sans encore y ajouter les tirs d'été.

Ces tirs sont des tirs opportunistes inutiles. Ils n'ont aucune justification que ce soit et ne répondent à aucune réelle nécessité.

Pour cette espèce, vous ne présentez ni chiffrage précis, ni estimations des populations sur l'ensemble du territoire du département. Il n'y a aucune donnée chiffrée d'éventuels dommages qui lui seraient imputables avec certitude. Elle fait, elle aussi, l'objet d'un acharnement inacceptable sans que jamais ne soient présentées de justifications fondées.

Dans les "considérant" de votre PA, vous vous contentez de mentionner qu'il figure sur la liste des espèces classées ESOD. Comme si ce "statut" justifiait tout. Je vous rappelle que le S indique susceptible de, donc hypothétique. Le renard roux n'a jamais fait l'objet d'un recensement de ses populations, il n'est publié aucun bilan détaillé de la mortalité, en particulier les prélèvements. Aucune mention non plus de dommages avérés et chiffrés. Il serait plus judicieux et intelligent de tenir compte, entre autres, des grands services que rend ce petit canidé aux agriculteurs, notamment par sa régulation efficace et écologique des populations de rongeurs.

Ici encore je vous demande de réaliser un audit complet et rigoureux de *vulpes vulpes* avec les mêmes conditions d'indépendance et de compétence.

Concernant le cerf élaphe dès le 1er septembre: le cerf ne devrait jamais être chassé en septembre, seulement à partir du 15 octobre, a minima, comme le propose la préfecture du Lot. Celle de la Haute-Loire porte l'ouverture au 21 octobre. Je trouve aberrant de chasser le cerf au moment du brame, période cruciale et éprouvante pour les mâles en âge de se reproduire. En 2023, le report de l'ouverture pour cette espèce devrait aller de soi pour un chasseur "responsable".

Concernant l'ouverture anticipée pour le chevreuil et le daim: même remarque sur la fragmentation des périodes sur différentes campagnes de chasse. À cette période, les femelles sont suitées, vous ne mentionnez aucune interdiction de tir dans ce cas de figure. Je vous demande donc de ne pas autoriser la chasse de ces espèces avant l'ouverture générale.

Concernant la chasse aux espèces en déclin: perdrix rouge, perdrix grise, faisan commun, lièvre: je vous demande d'interdire, purement et simplement, la chasse de ces espèces en souffrance pour desserrer la pression cynégétique irresponsable afin de leur permettre de se régénérer à leur rythme et de reconstituer de façon naturelle, des populations viables. Continuer de chasser quoiqu'il en coûte par le biais de limitations dans la durée de chasse et/ou des quotas n'est pas une gestion durable et responsable.

L'article L421-1 du code de l'environnement vous donne la possibilité d'interdire la chasse de ces espèces. Faites en usage.

Par ailleurs, **la bécasse des bois** devrait faire elle aussi l'objet d'une interdiction. En déclin constant dans toute l'Europe, elle n'a jamais fait l'objet d'un recensement de ses populations dans notre pays. La France est pourtant l'un des trois pays qui en prélèvent le plus avec l'Espagne et l'Italie.

En ce qui concerne les lâchers d'animaux issus d'élevages, ils devraient être totalement interdits. Hormis le risque de pollution génétique et le danger sanitaire qu'ils représentent, ces animaux sont habitués à l'homme et inaptes à survivre dans la nature. Dès lors, ce sont des proies faciles à bout portant de fusils, sans aucune chance de pouvoir s'échapper. Ceci revient à flatter les instincts les plus bas de certains "chasseurs".

Concernant les limitations des heures de chasse et la chasse en temps de neige:

aucune espèce ne devrait être avant et au-delà des horaires fixés, ni chassée en temps de neige.

Jour sans chasse: je constate que même un jour sans chasse est encore et toujours trop demander.

Ainsi que l'article L123-19-1 du code de l'environnement vous en fait obligation, vous voudrez bien veiller aussi, lors de la publication de l'arrêté finale, à celle d'une synthèse ds observations et des propositions du public avec mention de celles dont il aura été tenu compte, et par un document séparé, les motifs de la décision.

Mireille Michaux

